



Municipalité d'Ulverton

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

AVIS PUBLIC

Est, par la présente, donnée par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité d'Ulverton

Que

Lors de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Ulverton qui sera tenue le 2 novembre 2026, à 19 h 00, au 155, route 143, le Conseil statuera sur une :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT D'URBANISME – 26-DM-01

Adresse du projet concerné : 891 route Deslandes (lot : 3 511 510)

Nature et effets :

La dérogation vise à autoriser un poulailler et enclos non conforme au niveau de la superficie du bâtiment, de la hauteur et de son emplacement. La requérante à installer un poulailler et enclos dans un ancien bâtiment existant datant de 1950. Celle-ci veut régulariser la situation en demandant un permis pour rendre le tout conforme au règlement de zonage no. 389-2006. La problématique est la superficie, la hauteur et l'implantation.

En effet, conformément aux plans fournis par la requérante, le bâtiment est non conforme. Considérant que les normes d'un poulailler, inscrites à l'article 5.17 du Règlement de zonage no. 389-2006, spécifient que la superficie maximale autorisée d'un poulailler est de 4 m² et que la hauteur maximale autorisée d'un poulailler est de 1,5m. De plus, l'emplacement d'un poulailler et enclos doit obligatoirement être implanté en cour arrière. Le projet de la requérante dépasse donc, la superficie maximale autorisée de 1,16m², la hauteur de 1,3m et l'implantation est en cour avant résiduelle. Considérant aussi que certaines marges ne sont pas conformes au Règlement de zonage no. 389-2006, dont la distance de 30m d'un puits existant et la distance de 10m des limites de propriété. Le bâtiment se situe à une marge inférieure de 8m du puits existant et à une marge latérale gauche inférieure de 4,97m.

La dérogation mineure aurait pour but d'autoriser une superficie supérieure de 1,16m² à la norme permise, d'autoriser une hauteur supérieure de 1,3m à la norme permise, d'autoriser l'implantation du bâtiment en cour avant résiduelle, d'autoriser une marge inférieure de 8m au puits existant à la norme permise et d'autoriser une marge latérale gauche inférieure de 4,97m à la norme permise.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ À ULVERTON, ce 13^e jour du mois d'octobre 2026.

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière